

PROJET DE LOI PORTANT MESURES D'URGENCE
POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Bilan de la commission mixte paritaire

Conseil des ministres	7 juillet 2022
Ministres	M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie M. Olivier DUSSOPT, ministre du travail Mme Agnès PANNIER-RUNACHER ministre de la transition énergétique
Procédure accélérée	OUI (engagée le 7 juillet 2022)
Rapporteurs Sénat	<u>Au fond</u> : Mme. Frédérique PUISSAT (LR) aff. Sociales articles 1 à 5 ter et article 15 <i>Pour avis</i> : M. Daniel GREMILLET (LR) Affaires économiques article 6 à 13, 15bis et ter, 17 à 19 et 22. M. Bruno BELIN (LR) Développement durable articles 14, 16, 20 et 21 Mme. Christine LAVARDE (LR) Finances
Rapporteurs AN	<u>Au fond</u> : Mme. Charlotte PARMENTIER- LECOCQ (Renaissance) Aff sociales. <i>Pour avis</i> : M. Louis MARGUERITTE (Renaissance) Finances. Mmes. Sandra MARSAUD et Maud BERGEON (Renaissance) Aff éco.
Adopté définitivement le 3 août 2022	

Texte suivi par Gérald PERCEVAULT, Tristan ROCHAS et Antoine BUENO
01 42 34 28 59 - 06 17 05 55 14
g.percevault@uc.senat.fr

I. CONTEXTE

Les prix à la consommation se sont accrus de 5,2 % sur un an en mai 2022 selon l'INSEE. Il s'agit du plus haut niveau de l'inflation depuis novembre 1985.

Compte tenu de l'impact de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages, particulièrement sur l'énergie et l'alimentation, le Président de la République a annoncé des mesures, portées par le gouvernement dans ce projet de loi.

Elles s'organisent autour de trois axes principaux : d'abord, la protection du niveau de vie des Français (titre 1^{er}) ; ensuite, la protection du consommateur (titre 2) ; enfin, la souveraineté énergétique (titre 3). Un titre 4 porte un article unique concernant le transport routier de marchandises.

II. BILAN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Titre Ier : Protection du niveau de vie des Français

Chapitre Ier : Valorisation du travail et partage de la valeur

✓ Article 1er : Prime de partage de la valeur (PPV), dès le 1 ^{er} août 2022 – Commission des Affaires sociales (CAS)
--

Son montant maximum est triplé par rapport à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait cours jusqu'en mars 2022 et dont la PPV s'inspire :

- il peut aller jusqu'à 3 000 € par bénéficiaire et par année,
- et jusqu'à 6 000 € lorsqu'elle est versée par une entreprise qui met en œuvre un dispositif d'intéressement, par un organisme d'intérêt général ou, s'agissant des primes versées aux travailleurs handicapés, par un établissement ou service d'aide par le travail.
- Jusqu'au 31 décembre 2023, la prime sera totalement exonérée de cotisations salariales et patronales, ainsi que d'impôt pour les salariés qui perçoivent jusqu'à moins de 3 SMIC par mois.

Les autres salariés à partir de 3 SMIC seront exonérés de cotisations salariales avec un régime fiscal-social aligné sur celui de l'intéressement et de la participation, à savoir : un assujettissement de la PPV à l'IR et à la CSG/CRDS, et l'application du forfait social pour l'employeur. Passé cette date, le régime d'exonération des salariés situés en-dessous de 3 SMIC sera aligné sur celui des autres salariés (exonération de cotisations sociales).

N.B : L'exonération des primes correspondant à une rémunération qui n'aurait pas été versée en l'absence de ce dispositif **n'occasionne pas de coût direct**. Les conditions fixées pour l'attribution de la prime et ses conditions de versement visent à éviter qu'elle ne se substitue à d'autres éléments de rémunération qui auraient été versés (par exemple à l'occasion des revalorisations annuelles), et que son versement s'accompagne de celui d'intéressement et de participation, ce qui permettra que l'exonération soit également sans effet sur la progression future de la masse salariale cotisée. **Le caractère temporaire de l'exonération fiscale limite fortement la possibilité de la substituer à des éléments pérennes de rémunération.** A l'issue de la période prévue par la loi, elle aura le même régime social que les sommes résultantes de l'intéressement et redeviendra imposable à l'impôt sur le revenu, au même titre que les versements effectués au titre de l'intéressement immédiatement appréhendés par le contribuable.

➤ **Principales évolutions à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Précision apportée sur l'information de l'entreprise d'intérim par l'entreprise utilisatrice de l'un de ses intérimaires lorsque cette dernière verse une prime de partage de la valeur à ses salariés : cette information se fait sans délai.
 - Information sans délai du comité social et économique de l'entreprise d'intérim lorsqu'une entreprise utilisatrice de l'un de ses intérimaires verse une prime de partage de la valeur à ses salariés
 - Création d'un critère supplémentaire d'individualisation de la prime de partage de la valeur fondé sur l'ancienneté du salarié dans l'entreprise
 - Consultation préalable du comité social et économique lorsque le versement de la prime de partage de la valeur est décidé de manière unilatérale par l'employeur
 - Possibilité de verser la prime de partage de la valeur en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile, sous réserve qu'elle ne soit pas versée sur une base mensuelle
 - Remise au Parlement, avant le 30 juin 2024, d'un rapport du Gouvernement évaluant la prime de partage de la valeur
- En séance publique :
 - Sans évolution majeure

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Modification de la dénomination de la prime et limitation de sa pérennisation aux entreprises de moins de 50 salariés
 - Limitation de la faculté de fractionner la prime à quatre versements annuels
- En séance publique :
 - Anticipation de la prime au 1^{er} juillet 2022
 - Soumission des entreprises de travail temporaire au forfait social au titre de la prime en fonction de leur effectif permanent
 - Clarification des modalités d'attribution de la prime dans les entreprises de travail temporaire
 - Possibilité de procéder à une décision d'attribution de prime deux fois dans l'année

➤ **Texte retenu par la Commission mixte paritaire (CMP) :**

L'article dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale (AN) a été modifié :

- Anticipation de la prime au 1^{er} juillet 2022
- Versement de la prime fractionnable dans la limite d'un versement par trimestre
- Remise du rapport avant le 31 décembre dont le contenu est précisé en prenant en compte tout au long de son application de l'interdiction de substitution de la prime au salaire ainsi que l'évolution du régime socio-fiscal de la prime.

<p>✓ Article 1^{er} bis (nouveau) : Création d'une réduction de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires. Cet article ne vise que les entreprises de 20 salariés et plus, les plus petites entreprises bénéficiant déjà d'une réduction de cotisations patronales en application de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.</p>

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En séance publique :
 - Sans évolution majeure

➤ Texte retenu par la CMP

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- Vise les entreprises de 20 à 249 salariés

✓ Article 2 : Baisse des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants – CAS
--

Cet article a pour objet de baisser les cotisations sociales des travailleurs indépendants afin permettre une progression du pouvoir d'achat annuel de 550 euros pour ceux ayant un revenu équivalent au niveau du SMIC. Les professionnels ainsi concernés sont les artisans, les commerçants, l'ensemble des professions libérales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, soit **2,25 millions de personnes environ**.

Une baisse pérenne de cotisations à ces niveaux de rémunération vise également à **renforcer la convergence entre l'effort contributif des travailleurs indépendants et celui des salariés pour l'acquisition des mêmes droits**.

Des mesures de simplification de l'intéressement et d'incitation à négocier sur les salaires au niveau des branches doivent assurer un meilleur partage de la valeur ajoutée.

N.B. En renforçant le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants, en particulier de ceux dont la propension marginale à consommer est la plus importante, la mesure est susceptible d'avoir des effets positifs à court terme sur la consommation, l'activité économique et l'emploi.

Impacts budgétaires :

Sur la base des revenus 2019, **l'impact budgétaire de cette mesure, hors micro-entrepreneurs, est évalué à environ 320 M€ en 2022**, dont 200 M€ pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux non-réglés, 54 M€ pour les professions libérales et 66 M€ pour les travailleurs non-salariés agricoles.

S'agissant des micro-entrepreneurs, un coût supplémentaire devrait résulter de l'ajustement de leur taux global de cotisation et de contribution « de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants » (article L. 613-7 du code de la sécurité sociale) pour un montant d'environ 120 M€.

La mesure serait compensée aux régimes de sécurité sociale concernés par l'affectation d'une fraction de TVA correspondant à la perte de rendement en loi de finances.

- ➔ L'augmentation du PASS en 2023, dont il est possible d'anticiper le principe, conduira à faire bénéficier davantage d'indépendants de la réduction de taux ou pour des montants plus élevés. Dans l'hypothèse d'une hausse de 7,5% du PASS, **il est estimé que le coût (hors microentrepreneurs) augmenterait de 320 M€ à 400 M€**.

➤ Principale évolution à l'Assemblée nationale

- En séance publique
 - permettre aux conjoints collaborateurs de pouvoir augmenter leur pouvoir d'achat, notamment en baissant la charge des cotisations

➤ Principale évolution au Sénat

- En commission
 - Clarification des dispositions relatives à l'équivalence entre les taux effectifs de cotisation des micro-entrepreneurs et des autres travailleurs indépendants
 - Encadrement de la marge d'écart entre le taux de cotisation maladie-maternité

- des artisans et commerçants et celui des professionnels libéraux
- Maintien de l'absence de cotisation minimale au titre du risque maladie-maternité pour les professionnels libéraux
- Maintien de l'application aux conjoints collaborateurs du taux de cotisation minimal applicable aux travailleurs indépendants au titre des indemnités journalières
- Pérennisation de la réduction des cotisations maladie-maternité applicable aux travailleurs indépendants
- En séance publique
 - Aligement législatif de l'assiette minimale de cotisation indemnités journalières des professionnels libéraux sur l'assiette minimale de cotisation maladie-maternité et indemnités journalières des artisans et commerçants
 - Autorisation du cumul entre l'exonération partielle de cotisations pour les jeunes agriculteurs et la réduction des cotisations maladie-maternité

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- Pour éviter que les jeunes agriculteurs soient conduits à cotiser davantage que leurs aînées, un droit d'option leur est ouvert (soit un taux réduit de cotisation maladie-maternité soit l'exonération partielle de cotisation sociales) et ce à titre définitif.

✓ Article 3 : Favoriser la diffusion de l'intéressement - CAS
--

Cet article a pour objet une meilleure association des salariés aux enjeux de l'entreprise et un plus grand partage de la valeur créée dans l'entreprise en s'inscrivant dans la dynamique du dispositif d'intéressement.

L'un des principaux freins à la diffusion de l'intéressement dans les petites entreprises est la difficulté à négocier la mise en place d'un accord lorsque le dialogue social est peu développé. **L'employeur pourra mettre en place de façon unilatérale un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, en l'absence d'institutions représentatives du personnel** (cette possibilité étant subordonnée au respect par l'employeur de ses obligations en matière d'instances de représentation du personnel) ou en cas d'échec des négociations. Cette faculté pourra être utilisée si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement. Par ailleurs, le dispositif d'intéressement ainsi mis en place pourra être renouvelé par décision unilatérale pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ensuite, **la durée des accords d'intéressement est allongée de trois à cinq ans**, afin de favoriser le recours à l'intéressement en permettant aux entreprises d'adopter une projection sur un plus long terme si elles le souhaitent dans la fixation de leurs objectifs.

Enfin, pour faciliter la diffusion de l'intéressement au sein de toutes les entreprises, un **dispositif d'intéressement type sera mis en place** via une procédure dématérialisée afin de permettre de sécuriser les exonérations dès le dépôt.

Afin d'accélérer la procédure, **le contrôle de forme opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des accords d'épargne salariale est supprimé**. Le délai de contrôle des accords sera ainsi réduit d'un mois. Ceci s'appliquera aux accords et règlements déposés à compter du 1er janvier 2023 pour laisser le temps aux développements informatiques.

Impacts budgétaires :

Si les dispositions relatives à la non-substitution sont respectées, le coût de ces mesures de simplification est nul. Pour mémoire, l'avantage social de l'intéressement (exclusion d'assiette des cotisations de sécurité sociale, taux de forfait social réduit à 16 % lorsque les sommes sont placées sur un PERCO ou un PERECO, exonération de forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés) n'étant pas compensé au sens de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, toute augmentation de son coût est la charge de cette dernière.

➤ Principales évolutions au Sénat

- En commission
 - Assimilation des périodes de congé paternité à une présence en entreprise pour le calcul de l'intéressement
 - Limitation à quatre mois maximums de la durée de la procédure d'agrément des accords de branche relatifs à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale
- En séance publique
 - Sans évolution majeure

➤ Texte retenu par la CMP

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- En permettant de proroger une fois pour une durée équivalente à la moitié de la durée initiale le délai laissé à l'autorité administrative pour procéder à l'agrément d'un accord de branche d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salarial.

✓ Article 3 bis (nouveau) : Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

Seraient concernées les sommes issues de la participation et de l'intéressement placées sur des plans d'épargne salariale, à l'exclusion des plans d'épargne retraite collectifs et des fonds investis dans les entreprises solidaires. Le déblocage des sommes placées en titres d'entreprise, sur un fonds commun de placement d'entreprise ou dans une société d'investissement à capital variable serait conditionné à un accord collectif, afin de ne pas fragiliser le financement des entreprises. Le bénéficiaire pourrait demander, jusqu'au 31 décembre 2022, le déblocage de ces sommes dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros, pour l'acquisition de biens ou la fourniture de services. Les sommes perçues seraient exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

➤ Principales évolutions au Sénat

- En séance publique :
 - Sans évolution majeure

➤ Texte retenu par la CMP

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- Pour permettre le déblocage anticipé à l'ensemble des bénéficiaires de l'intéressement et de la participation (certains chefs d'entreprises de moins de 250 salariés, conjoint collaborateurs ou conjoint associés peuvent bénéficier des dispositifs d'épargne salariale).

✓ Article 3 ter (nouveau) : Assouplissement des règles d'utilisation des titres-restaurant

Cet article autorise exceptionnellement, jusqu'au 31 décembre 2023, l'utilisation des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable. Cette dérogation serait notamment applicable auprès des « entreprises assimilées » telles que les détaillants et les supermarchés

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En séance publique :
 - Sans évolution majeure

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat.

✓ Article 4 : Inciter les branches professionnelles à négocier (salaires/classifications) – CAS

Afin d'inciter les branches à négocier sur les salaires et d'assurer la conformité de leur minima au SMIC, l'article précise les critères de restructuration des branches. Il est ainsi proposé de compléter le critère de fusion administrative mentionné au 2° de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la faiblesse de la vie conventionnelle en indiquant que pourra être utilisé pour apprécier ce critère, la faiblesse du nombre d'accords dont les minima sont au moins au niveau du SMIC. Ainsi, la difficulté structurelle pour une branche de conclure un accord garantissant que ses minima soient au niveau du SMIC devient un indice de la faiblesse de la vie conventionnelle d'une branche. Cette évolution permettra ainsi de prendre en compte l'état des négociations salariales dans une branche pour évaluer la nécessité ou non d'engager un processus de restructuration.

➤ **Principale évolution à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Réduction de trois mois à quarante-cinq jours du délai dont dispose la partie patronale pour ouvrir des négociations salariales de branche lorsque les minima conventionnels sont inférieurs au SMIC
- En séance publique :
 - Sans évolution

➤ **Principale évolution au Sénat**

- En commission :
 - Suppression de l'article
- En séance publique :
 - Suppression maintenue

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue de l'AN.

✓ Article 4 bis (nouveau) : Procédure accélérée d'extension des accords salariaux

La procédure d'examen accélérée prévue par le code du travail pour l'extension des avenants salariaux s'avère alors insuffisamment rapide, certains accords devenant caducs avant même d'être étendus.

L'objet de cet article est donc de prévoir, lorsqu'au moins deux revalorisations du SMIC sont intervenues dans les douze derniers mois, une adaptation des délais pour les avenants aux conventions collectives portant exclusivement sur les salaires :

- en réduisant de quinze jours à huit jours le délai dans lequel des organisations syndicales majoritaires peuvent s'opposer à l'entrée en application de l'accord ;
- en réduisant d'un mois à quinze jours le délai dans lequel des organisations d'employeurs peuvent exercer leur droit d'opposition à l'extension de l'accord ;
- en fixant un délai maximal de deux mois pour l'ensemble de la procédure d'extension simplifiée, dont les modalités seraient définies par décret.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- Maintien la limitation de la durée totale de cette procédure à un délai fixé par voie réglementaire et qui pourra excéder deux mois
- Ne maintien pas la réduction des délais dans lesquels les organisation syndicales et lors organisations d'employeurs peuvent formuler leur opposition à l'entrée en pplication ou à l'extension d'un accord.

Chapitre II : Revalorisation anticipée de prestation sociales

✓ Article 5 : Anticipation de la revalorisation des retraites et des prestations sociales sur l'inflation – CAS

Les retraites et prestations sociales sont revalorisées par anticipation des mécanismes de droit commun afin de tenir compte de l'inflation.

À compter du mois de juillet 2022, une revalorisation de 4 % sera appliquée sur les droits et prestations sociales, et tout particulièrement les pensions de retraite et d'invalidité des régimes de base, les prestations familiales, et les minima sociaux, dont le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Justifiée par la forte augmentation de l'inflation observée depuis le début de l'année, cette revalorisation exceptionnelle anticipe les revalorisations de droit commun prévues d'octobre 2022 à avril 2023. Ainsi, celles-ci tiendront compte du taux appliqué en juillet pour la détermination de leurs différents taux de revalorisation.

En outre, le minimum de retraite du régime complémentaire des non-salariés agricoles à hauteur de l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) sera relevé au 1er juillet 2022, pour s'aligner sur la revalorisation automatique de ce dernier intervenue le 1er mai dernier.

Impacts budgétaires :

La revalorisation anticipée des prestations sociales au 1er juillet 2022 bénéficie intégralement à des particuliers et représente un coût estimé à 4,6 Md€ pour la sécurité sociale et à 2,0 Md€ pour l'État et les collectivités territoriales, en droits constatés.

Le coût pour les départements serait de 0,12 milliard d'euros environ en 2022 et 0,24 milliard d'euros en 2023, en droits constatés, au titre du RSA. Pour mémoire, les revalorisations du RSA, pour les départements de Mayotte, de La Réunion, de Guyane, de Seine-

Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales, sont à la charge de l'État, le financement de la prestation lui incombant désormais.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission
 - Calcul de la prochaine revalorisation annuelle des prestations. Les modalités de l'imputation du taux de 4 % lors de ces revalorisations doivent être précisément définies dans la loi car elles dérogent à une disposition législative.
 - Modalités de la revalorisation des bourses nationales d'enseignement du second degré
- En séance publique
 - Sans modification majeure

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat, moyennant des améliorations rédactionnelles

- ✓ Article 5 bis (nouveau) : déconjugalisation de l'AAH, entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2023

➤ **Adoption conforme**

- ✓ Article 5 ter (nouveau) : donner une base légale à la disposition prévue par la lettre interministérielle du 25 mars 2022 de MM. Julien Denormandie, Olivier Dussopt et Laurent Pietraszewski, qui garantit aux élus locaux l'accès aux minima de pension et aux majorations de réversion du régime général et du régime des non-salariés agricoles, de base et complémentaire. Il consacre ainsi dans la loi la prise en compte de la situation spécifique des élus locaux dans l'éligibilité aux revalorisations de pension agricole.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission
 - Régularisation législative de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 relative à la constitution de droits à retraite complémentaire par les retraités exerçant un mandat local.
- En séance publique
 - Sans modification

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat.

- ✓ Article 6 : Bouclier loyer et anticipation des APL – Commission des Affaires économiques (CAE)

Cet article vise à aider les locataires modestes pour faire face à leur dépense de logement, et plafonne l'évolution des loyers pendant une période déterminée.

Afin de prendre en compte le niveau élevé d'inflation déjà constaté et de limiter des hausses excessives de dépenses de logement pour les locataires, cet article propose d'indexer par anticipation les APL versées à compter du 1er juillet 2022 sans attendre le 1er octobre.

Le taux de revalorisation anticipée et de plafonnement de l'IRL retenu est fixé à 3,5 %, soit un niveau proche de l'évolution de l'IRL attendue au deuxième trimestre 2022.

Par ailleurs, le plafonnement de la variation de l'IRL sur une durée d'un an à compter du troisième trimestre 2022 permet de limiter l'impact de la forte inflation sur les hausses de loyer et de rendre prévisible à un taux maîtrisé les dépenses de logement et les aides au logement.

Afin de prendre en compte le niveau élevé d'inflation et de limiter la charge financière de logement, l'article 6 instaure, de manière temporaire et dérogatoire, un dispositif de plafonnement de la variation de l'IRL et par voie de conséquence des loyers. Par dérogation à certaines dispositions législatives, parmi lesquelles celles relatives à la révision des loyers dans le parc privé et le parc social, pour la fixation des indices de référence des loyers compris entre le troisième trimestre 2022 et le deuxième trimestre 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne pourra excéder 3,5 %.

Impacts budgétaires :

La revalorisation des paramètres de dépense de logement, d'un montant fixe de 3,5%, par anticipation de 3 mois, à un coût pour l'Etat de 114 M€.

De plus, un deuxième impact est à prendre en compte. Il s'agit de l'écart sur le dernier trimestre, entre la revalorisation qui aurait dû avoir lieu sur la base de l'IRL du 2ème trimestre, et celle réalisée sur la valeur de 3,5%. A ce jour, l'IRL T2 n'est pas disponible, mais les prévisions étant proches de 3,5%, l'impact économique est considéré comme négligeable.

La revalorisation anticipée des paramètres de ressources à un coût de 55 M€

➤ **Principales évolutions à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Mise en place de modulations au « bouclier loyer » en fonction de critères géographiques. Ainsi, en Outre-mer, le plafonnement s'établit à 2,5%, en Corse, l'augmentation pourra être restreinte à 1,5%. Enfin, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), le plafonnement est fixé à 1,5%.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Suppression de l'ensemble des modulations introduites en séance publique à l'Assemblée nationale.
- En séance publique :
 - Extension explicite de l'augmentation de 3,5 % à l'ALS et l'AFL ;
 - Rétablissement de la modulation du plafonnement des loyers à 2,5 % pour les collectivités ultra-marines et à 1,5% pour la collectivité de Corse.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat, moyennant des améliorations rédactionnelles

✓ Article 6 bis (nouveau après examen en séance publique à l'Assemblée nationale) :
Encadrement du dispositif de « complément de loyer » – CAE

Article nouvellement introduit lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, il vise à mieux encadrer le versement des « compléments de loyer ». Le dispositif d'encadrement des loyers permet aujourd'hui la mise en place de complément de loyer lorsque le logement

dispose d'équipements particuliers notamment de confort ou bénéficie d'une localisation spécifique.

Cet article propose donc une définition plus précise des défauts des logements qui ne peuvent faire l'objet de complément de loyer. Ainsi, à titre d'illustration, aucun complément de loyer ne pourra être appliqué lorsque le logement dispose de sanitaires sur le palier, de signes d'humidité sur certains murs, ou de problèmes d'isolation thermique des murs ou du toit.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Suppression de cet article.
- En séance publique :
 - Rétablissement de l'article 6 bis en précisant que l'interdiction vise les logements énergivores classés F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat, moyennant des améliorations rédactionnelles

✓ Article 6 ter : Limitation à 3,5 % de la variation de l'indice des loyers commerciaux - CAE

Introduit en séance publique au Sénat, cette disposition plafonne à 3,5 % la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux pour les PME. Par le biais d'un sous-amendement du Gouvernement, il est précisé que le plafonnement est définitivement acquis et qu'il ne pourra être fait application d'aucun rattrapage.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat, moyennant des améliorations rédactionnelles

Titre II : Protection du consommateur

Chapitre Ier : Résiliation de contrats

✓ Article 7 : Modalités de résiliation des contrats conclus par voie électronique – CAE

Visé à permettre au consommateur de résilier facilement un contrat conclu par voie électronique (sur internet et sur application mobile) afin de ne pas le maintenir captif d'un opérateur économique et de l'empêcher ainsi de souscrire à une offre plus intéressante pour lui. Le dispositif proposé consiste à obliger le professionnel qui offre aux consommateurs la possibilité de souscrire un contrat par voie électronique, de prévoir une résiliation dudit contrat selon cette même modalité. En outre, cette modalité doit être d'usage facile et direct. Cet article aura un impact vertueux sur la concurrence, permettra aux consommateurs, dans un contexte inflationniste, de résilier facilement leur contrat pour en choisir un plus avantageux, notamment en termes de prix, et contribuera à améliorer les relations entre les consommateurs et les entreprises.

➤ **Principales évolutions à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Suppression des frais de résiliation alloués à la deuxième année à hauteur de 25

% en cas de résiliation avant échéance d'un contrat d'abonnement téléphonique ou internet effectif sur plus de 12 mois

- Exonération du consommateur inscrit en procédure de surendettement de remboursement lors de la résiliation d'un contrat téléphonique ou internet.
- En séance publique :
 - Option de résiliation par voie électronique des contrats devient également une obligation pour les contrats n'étant pas conclus par voie électronique.
 - Exclusion des offres groupées prévoyant une période minimale d'engagement du consommateur du champ d'application de l'article afin d'éviter une incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

➤ Principales évolutions au Sénat

- En commission :
 - Obligation de prévoir un « bouton résiliation » dans un contrat conclu uniquement et seulement par voie électronique ;
 - Obligation circonscrite aux seules entreprises qui ont les moyens financiers et techniques, au préalable, de conclure un contrat par voie électronique ;
 - Délai de mise en œuvre des dispositions contenues au présent article est fixé au 1er février 2023. Il avait été arrêté au 1er août 2023 par l'Assemblée nationale.
- En séance publique :
 - Permet aux consommateurs qui n'ont pas conclu leur contrat à distance de bénéficier du bouton résiliation tout en veillant à ne pas pénaliser les petites entreprises. Cette obligation ne s'impose qu'aux sociétés offrant déjà cette faculté de souscription en ligne.
 - Réduction à 15 % du plafond de frais de résiliation de deuxième année pour les offres groupées.

➤ Texte retenu par la CMP

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- précise que les dispositions relatives à la suppression des frais de résiliation de deuxième année, et relatives à la suppression des frais de résiliation pour les personnes en surendettement, s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2023.
- prévoit que dans les cas des offres groupées, les frais de résiliation de deuxième année ne peuvent être supérieurs à 20 % du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat. Il s'agit d'un compromis entre la disposition adoptée à l'Assemblée nationale, qui permettait aux opérateurs concernés d'appliquer des frais dans la limite de 25 % du montant dû, et celle adoptée au Sénat, qui fixait ce plafond à 15 % des sommes encore dues.

✓ Article 7 bis : Résiliation des abonnements des services de communication audiovisuels et de VOD - CAE
--

À la suite d'un amendement déposé en Commission des Affaires économiques du Sénat par Mme Catherine Procaccia (LR), le champ des dispositions relatives aux résiliations d'abonnement a été élargi en intégrant les services de communication audiovisuels et de VOD. En la matière, le consommateur peut désormais mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la première reconduction.

➤ Principales évolutions au Sénat

- En séance publique :
 - Introduction d'un critère conditionnant la résiliation. Le consommateur pourra

mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la première reconduction, dès lors qu'il change de domicile ou que son foyer fiscal évolue.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat.

✓ Article 8 : Résiliation en « trois clics » des contrats d'assurance, couvrant les consommateurs, souscrits par voie électronique – CAE

Visé à obliger les assureurs proposant la souscription de contrats d'assurance par voie électronique couvrant des consommateurs, de prévoir une résiliation desdits contrats selon cette même modalité de façon facile, directe et permanente.

Pour permettre aux assureurs de se conformer à cette nouvelle obligation, cette mesure, comme la précédente, entrera en vigueur à une date fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er février 2023.

➤ **Principales évolutions à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Prise en compte des spécificités propres au secteur des mutuelles tout en élargissant les obligations des assureurs en matière de résiliation.
- En séance publique :
 - Élargissement du champ d'application du bouton résiliation à tous les contrats d'assurance pouvant être souscrits par voie électronique.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié :

- aligne la date maximale d'entrée en vigueur de l'article 8 sur celle de l'article 7, au 1er juin 2023.
- supprime la précision selon laquelle les modalités techniques définies par décret devront être adaptées à la taille de l'entreprise. En effet, le dispositif du « bouton résiliation » tel qu'il résulte des I, I bis et II du présent article est déjà défini de façon à ce que les petites entreprises ne pouvant mettre en place une telle fonctionnalité en soient exonérées.

✓ Article 8 bis : Résiliation des contrats d'assurance affinitaire – CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article vise à faciliter la résiliation des contrats d'assurance affinitaire.

Le CCSF (comité consultatif du secteur financier) a adopté le 29 avril 2022 un avis invitant les assureurs à mettre en place le 1er juillet 2023 la possibilité pour les assurés de résilier leur contrat d'assurance affinitaire jusqu'à 30 jours à compter de sa souscription, sans que ne puisse être opposée à l'assuré la condition restrictive liée au fait pour l'assuré de disposer d'une assurance souscrite antérieurement et couvrant le même risque. En outre, ce délai ne court qu'à

compter du paiement de la première prime, et ne tient donc pas compte des éventuelles gratuités en début de période de garantie, afin de mieux protéger les assurés.

Cet accord vise à permettre à l'assuré de pouvoir renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours, sans condition de doublon de garantie, constitue une avancée positive pour les consommateurs et le pouvoir d'achat en évitant les prélèvements bancaires indus en cas de vente contestable.

L'objectif du présent article est donc de consolider ce nouveau dispositif, qu'il y a lieu de rendre applicable sans délai soit dès le 1er janvier 2023, en l'inscrivant dans la loi.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Application à Wallis et Futuna

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat a été modifié pour que l'article 8 bis entre en vigueur à la même date en métropole et à Wallis-et-Futuna.

✓ Article 8 ter : Modalités de résiliation à tout moment du contrat d'assurance emprunteur

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat

Chapitre II : Lutte contre les pratiques commerciales illicites

✓ Article 9 : Aggravation des sanctions pour les pratiques commerciales déloyales – CAE

Cet article porte de deux à trois ans la peine de prison encourue en cas de commission d'une pratique commerciale trompeuse ou d'une pratique commerciale agressive dès lors que cette pratique est suivie de la conclusion d'un contrat, ce qui constitue une circonstance aggravante au vu du risque élevé de préjudice financier pour le consommateur. Par ailleurs, pour ces délits, la peine d'emprisonnement est portée à sept ans lorsqu'ils sont commis en bande organisée. La peine d'emprisonnement est également portée à trois ans pour le délit de tromperie, qui, pour être constaté, suppose nécessairement la conclusion d'un contrat.

Il s'agit là de renforcer le dispositif de lutte contre les arnaques dont sont victimes les consommateurs et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux, de surcroît, dans un contexte de renchérissement du coût de la vie.

Le Gouvernement sera en outre habilité à légiférer par ordonnance afin de clarifier et conforter les moyens d'action de la DGCCRF (concernant notamment les échanges d'informations avec d'autres autorités publiques et la publicité donnée aux suites administratives et pénales).

➤ **Principale évolution à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Suppression de l'habilitation à légiférer par ordonnances en vue de clarifier les moyens d'action de la DGCCRF.
- En séance publique :
 - Insertion dans la loi d'une série de mesures relatives aux pouvoirs de la DGCCRF et à ceux de ses agents. Celles-ci étaient prévues dans l'habilitation de l'ordonnance.

➤ **Au Sénat : Adoption conforme**

✓ Article 9 bis A : Traitement automatisé des incidents relatifs à des paiements multiples
– CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article encadre plus fortement la facturation de frais bancaires lors d'un incident.

La loi prévoit aujourd'hui qu'une même opération de paiement à l'origine d'un incident bancaire, présentée plusieurs fois, ne constitue qu'un incident bancaire unique, et donc que plusieurs présentations, même sous des intitulés différents, doivent être remboursées au détenteur du compte.

Si un décret de juillet 2009 permet au client d'exiger le remboursement des frais perçus en cas de nouvelle présentation après un premier rejet, cela suppose que le détenteur de compte identifie correctement ces mêmes présentations et fasse usage de son droit au remboursement.

Le secteur bancaire est parvenu à une solution de « marque automatique des prélèvements infructueux » qui permet désormais aux établissements bancaires d'identifier facilement des représentations d'une unique facturation.

Cet article vise donc à imposer aux établissements bancaires le remboursement des sommes indûment perçues, ce que font déjà certains groupes.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Pas de changement notable
- En séance publique :
 - Sans modification.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat.

- ✓ Article 9 bis : Manquement par les prestataires de services de paiement à leur obligation de rembourser à la suite d'incidents – CAE

Sanctions des établissements bancaires ne remboursant pas les consommateurs victimes de fraude au plus tard à la fin du premier jour ouvrable après avoir été informé de l'information frauduleuse.

➤ **Principale évolution à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Adoption d'un nouveau schéma de pénalités financières en cas de manquement par les prestataires de services de paiement à leur obligation de rembourser les sommes ayant été prélevées sans autorisation (arnaque, vol de carte bleue, etc.) et ayant fait l'objet d'un signalement par la personne débitée.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Texte retenu par la CMP**

L'article dans la rédaction issue du Sénat.

- ✓ Article 9 ter : Renforcement des mécanismes de sanction pesant sur les établissements bancaires - CAE

L'amendement déposé en Commission des Affaires économiques propose via un article additionnel de créer une sanction générale, applicable en cas de dépassement de tous les plafonds, existants ou à venir. L'amende infligée serait égale à 100 % des frais facturés excédant le plafond.

Le rapporteur a rendu un avis de sagesse et la création d'un tel pouvoir de sanction risque d'engendrer un débat en séance publique.

- En séance publique :
 - Sans modification.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Suppression de l'article 9 ter puisque les établissements de crédit qui appliquent des frais pour incidents bancaires en méconnaissance du plafond fixé par la réglementation encourrent déjà des sanctions infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Titre III : Souveraineté énergétique

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la sécurité d'approvisionnement en gaz

✓ Article 10 : Sécurisation du remplissage à 100% des stockages – CAE
--

La mesure proposée complète le mécanisme de régulation par un mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel permettant de pallier une éventuelle défaillance d'un fournisseur de gaz naturel ayant souscrit des capacités de stockage, ainsi que d'assurer un éventuel remplissage anticipé ou renforcé des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel. Les stocks de gaz naturel nécessaire pour pallier une éventuelle défaillance d'un fournisseur de gaz naturel ou assurer un éventuel remplissage anticipé ou renforcé seraient constitués par les opérateurs des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel et les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

➤ Principales évolutions à l'Assemblée nationale

- En commission :
 - Objectifs de remplissage intermédiaire définie par décret ainsi qu'un objectif minimal au 1er novembre de chaque année afin de se conformer à la réforme du règlement européen sur le stockage du gaz ;
 - Définition des formalités de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs et de cession des stocks par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie
- En séance publique :
 - Autorisation pour la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), dans le cas d'un risque pour la viabilité économique d'un des opérateurs, à proposer un versement anticipé dans la limite des achats prévisionnels afin de ne pas pénaliser ce dernier et de ne pas engendrer des défauts de trésorerie ;
 - Maintien du financement, par les tarifs réseaux, du dispositif de stockage complémentaire. Il rétablit le droit en vigueur ;
 - Compensation des coûts associés à la constitution des stocks de sécurité de gaz naturel par le dispositif de compensation des charges de service public de l'énergie ;
 - Modification de la répartition des compétences entre la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le pouvoir réglementaire pour la définition des principes et des modalités de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs des infrastructures de stockage et de cession desdits stocks.

➤ Pas d'évolutions notables au Sénat.

➤ Texte retenu par la CMP

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- En prévoyant un décret simple d'application de l'article 10, plutôt qu'un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'urgence de la situation.

✓ Article 11 : Extension du dispositif d'interruptibilité rémunérée de la consommation de gaz naturel – CAE

Modifie l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie qui permet aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel de contractualiser des capacités interruptibles avec des consommateurs raccordés à leur réseau. Ces capacités d'interruption de la consommation de gaz naturel sont un outil de flexibilité à la main des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel pour préserver le fonctionnement des réseaux lorsque celui-ci est menacé de manière grave.

La mesure proposée étend la possibilité de contractualisation de capacités interruptibles aux consommateurs de gaz naturel raccordés à un réseau de distribution, et accroît ainsi le potentiel de flexibilité pouvant être contractualisé par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel.

- **Principales évolutions à l'Assemblée nationale - pas de changement notable**
- **Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat.

✓ Article 11 bis : Création d'un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 434-3 du code de l'énergie – CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article crée un rapport d'évaluation relatif à l'émission par les gestionnaires de réseau de transport et de gaz naturel d'ordres de délestage. Il sera remis obligatoirement au Parlement par le Gouvernement chaque année.

- **Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat.

✓ Article 12 : Contrôle de la consommation des centrales électriques à gaz – CAE

L'article permet à la ministre chargée de l'énergie de restreindre ou suspendre le fonctionnement des centrales à gaz, ou de les réquisitionner, en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement. À ce titre, elle est dotée de pouvoirs exceptionnels pendant 5 ans.

La décision de la ministre précisera les modalités de la restriction, la suspension ou la réquisition et en fixera en particulier l'encadrement temporel. Il est prévu une indemnisation de l'exploitant à hauteur de la perte matérielle, directe et certaine que la restriction, la suspension ou la réquisition lui impose.

➤ **Principales évolutions à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Exclusion du périmètre de la réquisition les installations de cogénération à partir de gaz naturel lorsque celles-ci sont raccordées à un réseau de chaleur.
 - Rapport d'évaluation du ministre chargé de l'énergie sur les mesures de réquisition remis au Parlement au plus tard le 31 mars.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Les pouvoirs exceptionnels sont confiés à l'exécutif en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement pour une durée de deux ans et non cinq comme prévu initialement.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- En conditionnant l'application de l'article 12 à l'existence d'une menace grave. La mention d'une menace « imminente » est supprimée : il est utile de conserver un maximum de souplesse afin de pouvoir anticiper des tensions sur les réseaux et intervenir sur la production des centrales électriques à gaz avant de constater les incidents.
- limiter à quatre ans maximum la durée d'application de l'article 12. Ce délai semble un compromis raisonnable, compte tenu des menaces prévisibles sur la sécurité d'approvisionnement en gaz et en électricité. Il sera toujours possible de fixer une date de fin anticipée par décret

✓ Article 12 bis (nouveau) : Promotion du biogaz afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz - CAE

Afin d'en faire une alternative énergétique crédible, cet article introduit en séance publique au Sénat accélère le déploiement de la stratégie nationale en matière de biogaz en intégrant un volet lié à la sécurité d'approvisionnement dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, en facilitant des procédures administratives (guichet unique, portail d'information, accélération des contentieux) et en territorialisant les projets (information des élus, intégration aux schémas).

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- Pour prévoir une demande de rapport sur l'opportunité d'étendre la prise en compte du bilan carbone pour l'attribution en guichet ouvert des dispositifs de soutien publics bénéficiant aux projets d'installations de production de biogaz, plutôt qu'insérer directement cette disposition dans la loi. Un bilan préalable des effets d'une telle mesure semble préférable.
- Pour instaurer la faculté, pour l'Etat, de mettre en place une expérimentation de guichet unique pour les projets d'installations de production de biogaz, plutôt qu'un dispositif obligatoire. Ce faisant, il reprend un dispositif expérimental éprouvé issu de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance. La disposition initiale de l'article prévoyant l'expérimentation de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître des litiges liés à ces installations est supprimée. La loi d'accélération de la transition énergétique prévue pour l'automne prochain pourra permettre de concrétiser la réflexion sur ce sujet.

- ✓ Article 12 ter (nouveau) : Amélioration du niveau d'information mis à disposition des consommateurs de gaz et d'électricité - CAE

En application des recommandations du Médiateur national de l'énergie (MNE), cet article, introduit en séance publique au Sénat, prévoit un double renforcement de l'information délivrée aux consommateurs. D'une part, il applique aux offres indexées mensuellement sur les cours des marchés de l'énergie le même niveau d'informations que celui prévu pour les offres à tarification dynamique. D'autre part, il lisse le niveau d'informations proposé aux consommateurs de gaz et d'électricité.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- Pour viser les nouvelles offres dont le prix est indexé sur les cours de marché sur une base trimestrielle au plus, et non les seules offres indexées sur une base mensuelle. Cette périodicité pourra être précisée par un arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les dispositions de l'article 12 ter s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2023.

- ✓ Article 13 : Terminal méthanier flottant - Régime de création d'un terminal méthanier flottant pour assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz – CAE

Cet article vise à encadrer l'installation de terminaux méthaniers flottants sur le territoire national, en définissant le régime administratif spécial auquel seront soumis ces nouveaux équipements.

➤ **Principale évolution à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Décret en Conseil d'Etat précisant les obligations incombant à l'opérateur du terminal en matière de démantèlement des installations à l'issue de l'exploitation et de renaturation des espaces artificialisés
- En séance publique :
 - Introduction de garanties relatives au démantèlement en fin d'exploitation et, si c'est la stratégie la plus pertinente en terme d'impact, précision des modalités de renaturation de tout ou partie du site.

Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant des améliorations rédactionnelles

- ✓ Article 14 : Dérogations applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier sur le site du grand port maritime du Havre – Commission du Développement durable (Dev.Dur)

Permet d'accélérer la réalisation du projet de terminal méthanier flottant au large du Havre en prévoyant certaines dérogations procédurales, notamment au code de l'environnement, qui sont

justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la mise en service rapide d'un terminal méthanier flottant en France. Cet article ne modifie pas les exigences qui sont applicables au fond mais permet d'accélérer les délais d'obtention des autorisations nécessaires en matière environnementale ou de patrimoine, ou d'anticiper certains travaux en donnant des garanties de protection de l'environnement, au travers de dérogations strictement proportionnées aux besoins de ce projet.

En particulier, sont prévues :

- la possibilité d'une exonération d'évaluation environnementale pour le projet en s'appuyant sur la transposition de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- une disposition permettant, dans l'éventualité d'une destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, d'autoriser le démarrage des travaux sans attendre la validation finale des mesures de compensation, sur la base de mesures de compensation provisoires ou d'une poursuite ultérieure des travaux d'identification des mesures de compensation ;
- une disposition permettant de réaliser une partie des travaux de façon anticipée, sans attendre l'autorisation de l'ensemble du projet ;
- une disposition permettant de préciser le contenu du dossier de demande de l'autorisation de construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel visant à raccorder le terminal méthanier flottant au réseau de transport de gaz naturel ;
- une disposition visant à raccourcir le délai de consultation des communes traversées par la canalisation de transport de gaz naturel visant à raccorder le terminal méthanier flottant au réseau de transport de gaz naturel.

Ces mesures permettront également de sécuriser la disponibilité d'un terminal méthanier flottant nécessaire à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, en permettant au ministre chargé de l'énergie d'imposer le maintien en exploitation du terminal pour une durée déterminée. L'exploitant bénéficie en contrepartie d'une garantie de couverture des coûts, sous réserve de la vérification par la Commission de régulation de l'énergie que ces coûts correspondent bien à ceux d'opérateurs efficaces.

Impacts budgétaires (article 13 et 14) :

Il est proposé un financement de la garantie de couverture des coûts d'un terminal méthanier flottant faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Il n'est donc pas prévu d'impact budgétaire.

➤ **Principale évolution en commission à l'Assemblée nationale**

- Limitation à 5 ans de la durée d'exploitation du terminal méthanier

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission
 - prévoir que le porteur de projet devra également présenter les mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine dans le dossier qu'il établira en application de l'alinéa 9 du présent article ;
 - supprimer l'alinéa 11 du présent article relatif à la procédure d'information que le Gouvernement devra effectuer auprès de la Commission européenne ;
 - abaisser de 6 à 4 mois le délai dans lequel les mesures de compensation nécessaires seront prescrites par l'autorité compétente à compter de la délivrance de la dérogation concernée et de 2 ans à 18 mois le délai maximal pour la mise en œuvre de ces mesures ;
 - augmenter de 15 jours le délai laissé aux communes traversées par la

canalisation de transport de gaz naturel ou à l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'urbanisme ainsi qu'aux communes situées à moins de 500 mètres de la canalisation pour rendre un avis sur la demande d'autorisation de la canalisation.

- En séance publique :
 - Compléter le contenu de l'étude demandé à l'exploitant du terminal méthanier flottant
 - Rétablir le délai d'un mois laissé aux collectivités concernées pour émettre un avis sur la demande d'autorisation de construction de la canalisation de transport de gaz
 - Supprimer la dérogation aux opérations d'archéologie préventive
 - Coordination entre les compétences du BEA-RI et du BEA-Mer
 - Remise d'une étude sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, sur les mesures de compensations mises en œuvre, sur l'état de la biodiversité et des sols ainsi que sur l'avenir du personnel

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction du Sénat modifiée :

- Pour supprimer la demande d'avis à la commission de suivi de site sur la dispense d'évaluation environnementale, dans la mesure où cela n'entre pas dans la compétence de cette instance.

✓ Article 14 bis (nouveau) : Octroi au ministre chargé de l'énergie un pouvoir de régulation et d'interdiction de la publicité lumineuse – Dev.Dur.

Introduit en séance publique au Sénat, cet article octroie au ministre en charge de l'énergie la possibilité d'interdire les panneaux numériques publicitaires dès lors que la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique est menacée.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- préciser le champ d'application de l'article 14 bis :
 - elle permet d'assurer que l'interdiction de publicité lumineuse ne porte pas atteinte aux objectifs de sécurité publique, de défense nationale et de sûreté des installations sensibles ;
 - elle renvoie à un décret la précision des modalités d'application de l'article.

Chapitre II : Dispositions relatives à la sécurité d'approvisionnement en électricité

✓ Article 15 : Reprise temporaire des centrales à charbon – CAS

Cet article a pour objet de permettre aux entreprises mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'énergie dont la fermeture est prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et qui ont mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, de réembaucher, sur la base du volontariat, en CDD ou en contrat de mission, des salariés en congé

de reclassement en cas de reprise temporaire d'activité pour faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la nation.

Le I de l'article prévoit la suspension du congé de reclassement des salariés licenciés pour motif économique en cas de réembauchage en CDD ou en contrat de mission par l'employeur initial, y compris dans les six mois qui suivent le licenciement pour motif économique, et reporte le terme initial du congé de reclassement à due concurrence des périodes de travail effectuée.

Le II de l'article autorise, à titre dérogatoire, le renouvellement de ces CDD ou contrats de mission dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans délai de carence entre deux contrats.

Le III prévoit que ces dispositions dérogatoires et exceptionnelles ne sont applicables qu'aux contrats conclus à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission
 - Amendements rédactionnels
- En séance publique
 - Sans modification

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant une amélioration rédactionnelle.

✓ Article 15 bis – Outils de sécurisation de l'approvisionnement en cas de menace grave et immédiate sur le système électrique national – CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par la rapporteur Maud Bregeon (Renaissance), cet article vise à compléter les outils de sécurisation de l'approvisionnement en électricité en permettant au gestionnaire du réseau de transport d'électricité d'activer une nouvelle mesure de secours en cas de menace grave et immédiate sur le système électrique national : sur son alerte, la totalité des capacités d'effacement de consommation, production et stockage, qui ont été proposées soit dans le cadre du dispositif d'ajustement prévu à l'article L. 321-10 du code de l'énergie, soit sur les marchés de l'énergie, sont par ailleurs techniquement disponibles et non utilisées, pourra être mise immédiatement à la disposition du gestionnaire du réseau de transport, dans le premier cas, ou mise en vente effectivement sur les marchés de l'énergie, dans le second cas.

La mise en oeuvre pratique de ces mesures d'urgence incombera aux opérateurs d'ajustement et d'effacement qui servent d'intermédiaires aux consommateurs finals, producteurs et stockeurs concernés et qui pourront être sanctionnés en cas de non-respect de leurs nouvelles obligations.

➤ **Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant un renvoi au décret simple plutôt qu'à un DCE.

✓ Article 15 ter – Dispositions complémentaires à celles de l'article 15 bis - CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, cet article complète les dispositions de l'article 15 bis.

➤ **Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant un renvoi au décret simple plutôt qu'à un DCE.

✓ Article 15 quater (nouveau) : Institution d'un service minimum aux usagers de l'énergie comprenant notamment l'interdiction des coupures – CAE

Introduit en séance publique au Sénat, cet article interdit les coupures d'électricité pour impayés dans les résidences principales des ménages, quel que soit leur fournisseur d'électricité et quelle que soit la période de l'année (y compris donc en-dehors de la trêve hivernale des coupures d'énergie).

Les fournisseurs continuent de disposer toutefois de la faculté de limiter la puissance de l'alimentation afin d'inciter les ménages à s'acquitter de leurs factures.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- conditionner toute coupure d'électricité en cas d'impayé à une réduction de puissance préalable, dont la durée ne peut être inférieure à un mois.

✓ Article 16 : Compensation carbone en cas de reprise des centrales à charbon – Dev.Dur

Cet article encadre les conséquences des émissions de gaz à effet de serre des centrales à charbon. La France dispose encore de deux tranches ouvertes, de 600 MW chacune, de production électrique à partir de charbon (centrale de Cordemais). Une tranche supplémentaire de 600 MW (centrale de Saint Avold) s'est arrêtée fin mars 2022 et peut techniquement redémarrer.

La loi permet à ces tranches de fonctionner, toutefois l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie plafonne leurs émissions de gaz à effet de serre à une valeur fixée par décret. En l'état actuel du droit, ces tranches peuvent émettre jusqu'à 600 tCO₂ par MW installé entre le 1er mars et le 31 décembre 2022, puis jusqu'à 700 tCO₂ par MW pour chaque année à partir de 2023. Cela correspond à des limites de fonctionnement d'environ 600 h et 700 h, respectivement, pour des centrales à charbon. Compte-tenu de la faible disponibilité des centrales nucléaires (du fait des suites de la crise sanitaire et des problèmes de corrosion sous contrainte) et des risques sur l'approvisionnement en gaz résultant de la guerre en Ukraine, la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France pour l'hiver à venir sera sous forte vigilance. Dans ces conditions, faire fonctionner les centrales à charbon plus que ce que permet le plafond actuel permettrait de limiter le risque sur la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Afin de limiter l'impact climatique d'un tel rehaussement, il est souhaité que les émissions allant au-delà du plafond actuel fassent l'objet d'une compensation carbone, via des projets de réductions des émissions de gaz à effet de serre dans un autre secteur ou d'augmentation de

l'absorption de CO2. Cette compensation viendrait en plus des obligations de restitution de quotas au titre du marché carbone européen.

➤ Principales évolutions au Sénat

- En commission
 - rehausser au niveau législatif le principe de la compensation, par les exploitants, des émissions supplémentaires induites par la mobilisation accrue des centrales à charbon et prévoir que le pouvoir réglementaire définit un régime de sanctions associé à cette obligation ;
 - préciser que les programmes de compensation prévus par l'article 16 devront être situés sur le territoire français et cibleront le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou, plus généralement, l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage de carbone dans les sols.
- En séance publique :
 - Suppression du rehaussement au niveau législatif de l'obligation de compensation et de la détermination d'un régime de sanctions par décret. Ajustements rédactionnels mais conservation du rehaussement au niveau législatif de l'obligation de compensation ainsi que la détermination d'un régime de sanctions par décret.
 - Précision que les projets forestiers ou agricoles seront favorisés, mais que d'autres types de projets pourront être envisagés, à condition de respecter les principes de l'article L. 229-55 du code de l'environnement.

➤ Texte retenu par la CMP

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- Clarifier que les exploitants des centrales à charbon ont une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur reprise temporaire d'activité, dont ils pourront se libérer par des versements à un fonds de compensation ;
- et que c'est le même décret qui autorise le relèvement des plafonds d'émission et définit les modalités de cette obligation de compensation, dont les sanctions encourues en cas de non-respect.
- supprimer l'avis du Haut conseil pour le climat (HCC) sur le décret d'application de l'article 16. Au regard de l'urgence associée à la publication de ce décret, le HCC, dont les moyens sont particulièrement limités, ne serait pas en mesure de produire un avis dans les délais impartis.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

✓ Article 17 : Transfert des droits ARENH aux fournisseurs de secours – CAE

La procédure de désignation des fournisseurs de secours en électricité donne à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un rôle central dans le dispositif. C'est notamment elle qui est chargée de l'élaboration du cahier des charges de l'appel à candidatures, de la détermination des fournisseurs tenus de présenter une candidature, ou de la tenue de l'appel à candidatures et de l'analyse des candidatures. À l'issue de la procédure, les fournisseurs de secours sont désignés par le ministre chargé de l'énergie. Saisie par le ministère pour élaborer le cahier des charges de l'appel à candidature, la CRE a délibéré le 14 octobre 2021. Dans cette délibération, la CRE propose que les potentiels volumes d'ARENH qui devaient être livrés au fournisseur

défaillant soient répartis entre les fournisseurs de secours au prorata des volumes de consommation des portefeuilles repris par chacun et sur la base des profils de consommation associés à chaque catégorie. Or, le cadre législatif actuel de l'ARENH n'envisage pas de transfert ou cession de droits en dehors des guichets d'attribution annuels.

La mesure envisagée vient donc combler ce manque, en confiant également à la CRE le soin de fixer les conditions équitables de ce transfert, au bénéfice du consommateur impacté par la défaillance de son fournisseur d'électricité.

➤ **Pas d'évolutions majeures à l'Assemblée nationale ni au Sénat**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant une amélioration rédactionnelle.

✓ Article 18 : Suppression du guichet ARENH de mi-année – CAE
--

Répond également à une recommandation de la CRE émise dans son rapport du 18 janvier 2018 « Evaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017 » et réitérée depuis. La suppression de l'obligation d'avoir un guichet infra-annuel simplifiera le fonctionnement du dispositif ARENH et éliminera les possibilités d'arbitrages opportunistes à mi-année avec le marché de gros.

➤ **Pas d'évolutions notables à l'Assemblée nationale**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Adoption de l'amendement du rapporteur visant à inscrire directement dans la loi l'annualité du guichet de l'ARENH, *i.d.* la manière dont la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe et notifie le volume d'électricité cédé aux fournisseurs éligibles.
- En séance publique :
 - Sans modification

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée pour préciser que des guichets supplémentaires pour l'attribution de volumes d'Arenh pourront exceptionnellement être ouverts, en cas de besoin, selon une périodicité infra-annuelle

✓ Article 18 bis : Modalités pratiques du plafonnement de l'ARENH – CAE
--

Introduit par le groupe Les Républicains en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article plafonne le volume maximal du dispositif Arenh au niveau actuel, soit 120 TWh jusqu'au 21 décembre 2023.

➤ **Principales évolutions au Sénat - pas de changement notable.**

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat.

✓ Article 18 ter : Prix minimal de l'ARENH – CAE

Introduit en séance publique par le groupe Les Républicains, cet article fixe un nouveau prix minimum de vente s'établissant à 49,5€/mwh et entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Approbation du relèvement du prix, élargit son champ d'application et garantit sa conformité avec le droit de l'Union européenne.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- Pour préciser que la soumission préalable à la Commission européenne mentionnée au II de l'article 18 ter concerne exclusivement les dispositions introduites par le I du même article.

✓ Article 19 : Validation du rehaussement du volume de l'ARENH cédé (décret n°2022-342 du 11 mars 2022) – CAE

Procède à la validation législative du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, en tant que sa régularité serait contestée pour le défaut, préalablement à son adoption, des consultations obligatoires prévues par le code de l'énergie et le code de commerce.

Cette validation est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, eu égard aux conséquences financières qu'entraînerait pour l'opérateur « Electricité de France », mais également pour les consommateurs, l'annulation contentieuse de ces dispositions.

➤ **Pas d'évolutions notables à l'Assemblée nationale.**

➤ **Principales évolutions au Sénat - Adoption conforme**

✓ Article 19 bis (nouveau) : Assouplissement de l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) pour les collectivités - CAE

Introduit en séance publique au Sénat, cette disposition offre la possibilité aux collectivités, si elles le souhaitent, de revenir aux TRVE sous réserve de satisfaire aux deux critères cumulatifs fixés par le droit européen : (1) employer moins de 50 personnes et (2) avoir un bilan annuel ne dépassant pas 10 millions d'euros.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant une amélioration rédactionnelle

✓ Article 19 ter (nouveau) : Présentation d'un rapport sur les effacements de consommation – CAE

Introduit par un amendement de Bruno Retailleau en séance publique au Sénat, ce rapport étudierait la possibilité de proposer à tous les Français la possibilité de souscrire à un contrat de réduction volontaire de leur consommation d'électricité (effacement) en échange d'une rémunération.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat modifiée :

- Pour permettre la remise d'un rapport sur le niveau d'exposition des collectivités territoriales et de leurs groupements aux hausses de prix des énergies et sur l'opportunité d'un renforcement de leur accompagnement dans ce contexte.

Titre IV : Dispositions relatives au transport routier de marchandises

✓ Article 20 : Transports routier de marchandises – Extension du mécanisme d'indexation gazole à l'ensemble des produits énergétiques – Dev.Dur

Modifie le code des transports afin de renforcer l'opérationnalité du dispositif existant d'indexation et tenir compte de l'évolution des motorisations des flottes de poids lourds dans une perspective de décarbonation de la flotte au regard des enjeux environnementaux nationaux (loi climat et résilience notamment) et européens (Green deal et paquet législatif « Fit pour 55 »).

L'article modifie les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Elle remplace la notion de carburant par « produit énergétique de propulsion » et la référence à l'indice « gazole » du CNR par les indices des « produits énergétiques ». Il s'agit notamment de prendre en compte le développement de l'usage de l'électricité et plus globalement l'ensemble des énergies alternatives au gazole.

Pour les groupes frigorifiques autonomes, il est proposé de remplacer la notion de carburant par celle de « produits énergétiques ».

Enfin, au II de l'article L. 3222-2, il est proposé de clarifier la date d'origine de l'indexation en référence à la date du contrat et non la date de la commande.

La date d'entrée en vigueur est le 1er janvier 2023, pour les contrats signés à partir de cette date.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Amendement de coordination visant à remplacer la notion de « carburant » par celle de « produits énergétiques » dans le chapitre relatif aux dispositions communes applicables aux contrats du transport routier de marchandises
 - Précision relative aux modalités de calcul de la part des charges de produit énergétiques utilisés pour réaliser l'opération de transport en cas d'absence d'indice synthétique publié par le Comité national routier
- En séance publique :
 - Sans modification

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant une amélioration rédactionnelle

- ✓ Article 20 bis (nouveau) : Création d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition de véhicules lourds peu polluants affectés au transport de marchandises – Dev. Dur.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En séance publique :
 - Sans modification

➤ **Texte retenu par la CMP**

Rédaction complète pour :

- intégrer la proposition du Sénat d'un prêt à taux zéro pour l'achat de véhicules lourds peu polluants affectés au transport routier de marchandises dans le calendrier existant des discussions engagées avec le secteur pour soutenir le verdissement de sa flotte. Une feuille de route, prévue à l'article 301 de la loi « climat et résilience », et attendue pour janvier 2023, est en effet en cours d'élaboration avec les représentants du secteur. Le calibrage des dispositifs de soutien à l'acquisition de véhicules lourds à motorisation propre constitue un axe central de cette feuille de route. Dans ce contexte, il apparaît prématuré d'adopter toute nouvelle mesure d'aide avant les conclusions de cette évaluation globale des aides et besoins d'accompagnement du secteur. Pour autant, le dispositif du prêt à taux zéro apparaît intéressant à plusieurs égards ; cette proposition de rédaction oblige donc le Gouvernement à étudier la pertinence et l'opportunité de ce dispositif, dans la phase d'élaboration de la feuille de route en concertation avec les parties prenantes du secteur, et à justifier, le cas échéant, pourquoi cette solution n'aura pas été retenue.

- ✓ Article 21 : Légalisation de l'huile de friture usagée comme carburant

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale (groupe écologiste).

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En séance publique
 - Remise d'un rapport au Parlement relatif aux conséquences environnementales, économiques et techniques de l'autorisation d'utilisation des huiles alimentaires usagées comme carburant pour véhicules avant le 1er janvier 2023.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat, moyennant une amélioration rédactionnelle

- ✓ Article 22 : Amendement du contenu du rapport remis par le Gouvernement au Parlement relatif aux conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social (art. 76 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) – CAE

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale par la rapporteur Sandra Marsaud (Renaissance), cet article précise le contenu du rapport d'évaluation relatif au financement du logement social remis par le Gouvernement au Parlement introduit par l'article 76 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

➤ **Principales évolutions au Sénat**

- En commission :
 - Pas de changement notable.
- En séance publique :
 - Pas de changement notable

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat.

- ✓ Article 23 (nouveau) : Demande de rapport sur la distribution de carburants dans les Outre-mer – CAE

Article d'appel visant à demander au gouvernement la communication au Parlement des résultats de la mission confiée en janvier 2022, à l'IGF sur la régulation du prix des carburants et du gaz dans les départements d'Outre-mer.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Suppression de l'article

- ✓ Article 24 (nouveau) : Rapport sur le risque de black-out énergétique dans les Outre-mer - CAE

Remise d'un rapport sur la résilience et l'approvisionnement des systèmes énergétiques dans les Outre-mer.

➤ **Texte retenu par la CMP**

Dans la rédaction issue du Sénat

Texte suivi par Gérald PERCEVAULT
01 42 34 28 59 - 06 17 05 55 14
g.percevault@uc.senat.fr